

Nom

Sommaire

Généralités

Descriptif

Le nom des époux

La dissolution judiciaire de l'union conjugale

En cas de décès

Le double nom et le nom d'alliance

Les conséquences sur le nom des enfants

Le consentement de l'enfant au changement de nom

Le nom des partenaires enregistrés

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Procédure

Changement de nom par la procédure matrimoniale

Changement de nom par la procédure ordinaire

Les motifs légitimes de l'art. 30 CC

Le refus de l'autorité au changement de nom

Recours

Généralités

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le droit du nom a pour principe que le mariage ne porte plus d'effet sur le nom et le droit de cité des époux.

Pour les mariages célébrés après le 31 décembre 2012, la règle est donc que chacun des époux conserve d'office à la fois son nom et son droit de cité. Pour les personnes du même sexe qui s'unissent par partenariat enregistré, la règle est identique.

En 2024, le conseil national a donné son accord pour un nouveau projet en lien avec le droit du nom qui permettra de choisir parmi plusieurs possibilités au moment du mariage (par exemple: le retour du double nom pour les marié.e.s mais pas pour la descendance).

Pour de plus amples informations il convient de se référer à la fiche fédérale correspondante.

Régime transitoire

La ou le conjoint-e qui a changé de nom lors de la conclusion d'un mariage avant le 1^{er} janvier 2013, peut **en tout temps** déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

L'art. 37a LPart permet aux partenaires ayant conclu un partenariat enregistré avant le 1^{er} janvier 2013 de porter un nom commun. Ils pourront choisir entre le nom de célibataire de l'un ou de l'autre. La déclaration au sens de l'art. 37a LPart peut être remise en Suisse, à tout officier de

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il n'est plus possible de conclure un partenariat enregistré en Suisse. En effet, les personnes de même sexe peuvent dorénavant se marier si elles le souhaitent. Les partenariats conclus avant l'entrée en vigueur du mariage pour toutes et tous restent valable et les personnes engagées dans un partenariat enregistré peuvent transformer cet engagement en mariage si elles le souhaitent (pour plus d'informations à ce propos, vous pouvez consulter la [fiche fédérale en cliquant ici](#)).

Descriptif

Le nom des époux

Art. 160 CC : les époux ne sont plus contraints d'adopter obligatoirement le nom du mari, le mariage n'a plus d'effet sur le nom. Chacun des époux conserve son nom, qu'il s'agisse du nom de célibataire ou du nom acquis d'un précédent mariage, ce dernier ne se transmet plus au nouveau conjoint ni aux futurs enfants.

Si les fiancés désirent porter un nom de famille commun, ils ont le choix entre le nom de célibataire de l'un des deux, **mais ne peuvent pas prendre le nom acquis légalement lors d'une précédente union.**

Exemple :

M. Meier (né Dupont, a acquis le nom Meier lors d'une précédente union) et Mme Blanc (née Wurlod, a acquis le nom Blanc lors d'une précédente union) se marient et souhaitent porter un nom de famille commun. Ils devront choisir entre le nom Dupont et le nom Wurlod (art. 160 al. 2 CC).

Madame Blanc (née Dubuis a acquis le nom Blanc lors d'un précédent mariage) se marie avec Monsieur Meier. Ils s'appelleront Madame Blanc et Monsieur Meier s'ils ne font pas de déclaration à l'officier de l'état civil pour prendre un nom commun (art. 160 al. 1 CC).

Si après le mariage, ils désirent porter un nom commun, ils peuvent entreprendre une procédure en changement de nom selon l'art. 30 CC. Cette procédure doit être entreprise auprès du [Service de la population et des migrations](#) en Valais.

La dissolution judiciaire de l'union conjugale

L'article 119 CC fixe que l'époux qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve le nom qu'il ou elle a acquis.

Il ou elle peut toutefois en tout temps déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire. **A noter que seul le nom de célibataire peut être repris par déclaration et non plus le nom porté avant le mariage.**

En cas de décès

Conformément au nouvel article 30a CC, le conjoint ou la conjointe qui a changé de nom peut déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire.

Le double nom et le nom d'alliance

Le nouveau droit ne prévoit plus la possibilité du double nom légal. Même si l'acquisition d'un double nom n'est plus possible sous le nouveau droit, le double nom acquis en application de l'ancien droit reste valable.

Ainsi, la personne qui a gardé son double nom à la suite de la dissolution d'un précédent mariage peut le conserver si elle se remarie sous le nouveau droit et que les époux décident de garder chacun leur nom conformément à l'art. 160 al. 1 CC.

Par contre, elle ne pourra pas prendre ce nom comme nom de famille commun, mais uniquement son nom de célibataire (art. 160 al. 2 CC). Le nom d'alliance ne peut figurer au registre de l'état civil. Il garde cependant son utilité dans la vie de tous les jours; il peut en outre être inscrit sur les documents d'identité, il est reconnu par le registre du commerce comme un nom de famille (art. 944 ss CO), il peut figurer sur le permis de conduire, etc.

Les conséquences sur le nom des enfants

Au terme de l'article 270 al. 3 CC, l'enfant de parents mariés portera leur nom commun s'ils en ont choisi un lors de la conclusion de leur mariage.

Lorsque les parents sont mariés mais ont chacun gardé leur nom de célibataire, ils choisissent lors de la conclusion de leur mariage celui de leurs deux noms qui sera porté par leurs enfants (art. 270 al. 1 CC). Le nom choisi au moment de la naissance du premier enfant est attribué à tous leurs futurs enfants communs.

Le choix fait par les époux n'est pas définitif : les parents peuvent toutefois demander à ce que leurs enfants portent le nom de célibataire de l'autre conjoint, **mais ils doivent en faire la demande dans l'année qui suit la naissance premier enfant** (art. 270 al. 2 CC).

L'enfant de parents non mariés portera le nom de célibataire de sa mère (art. 270a CC). Dans le cas où l'autorité parentale serait conjointe, les deux parents peuvent déclarer ensemble à l'Etat civil que l'enfant portera le nom de célibataire de son père (alinéa 2). S'il a seul l'autorité parentale, le père peut déclarer que son enfant portera son nom de célibataire.

Le consentement de l'enfant au changement de nom

Art. 270b CC : si les parents se marient alors que l'enfant est âgé de douze ans, il pourra choisir de s'opposer au changement de son nom dans l'hypothèse où le choix des parents relatifs au nom transmis à leurs enfants ne correspond pas au nom déjà porté par l'enfant.

Le nom des partenaires enregistrés

Selon l'art. 12a LPart, les partenaires conservent chacun leur nom, mais ils avaient aussi la possibilité de déclarer à l'officier de l'état civil vouloir porter un nom commun, qui devait être le nom de célibataire d'un des deux partenaires.

La dissolution judiciaire du partenariat enregistré

Le partenaire qui a changé de nom lors de l'enregistrement du partenariat conserve ce nom après la dissolution; il peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 30a LPart).

Procédure

Changement de nom par la procédure matrimoniale

Lorsqu'un-e ou un conjoint-e souhaite modifier son nom en lien avec la nouvelle réglementation sur le droit du nom dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré, la déclaration se fait devant l'officier de l'état civil du domicile des conjoints.

Changement de nom par la procédure ordinaire

La procédure ordinaire de l'art. 30 CC est décrite sous la rubrique "changement de nom" dans la [fiche fédérale](#) correspondante. L'autorité compétente pour l'autorisation du changement de nom dans le cadre de cette procédure est le [Service de la population et des migrations](#)

Les motifs légitimes de l'art. 30 CC

Pour une procédure en changement de nom, la personne doit faire état de motifs légitimes, une simple déclaration de volonté ne suffit pas.

Ni la doctrine, ni la jurisprudence définissent les motifs légitimes. Ils sont donc laissés à la libre appréciation de l'officier qui traitera la demande.

Le nom étant une composante essentielle de la personnalité, on suppose que la volonté d'une personne de prendre le nom de famille de la personne qui s'est toujours occupée d'elle (comme un beau-père) est un motif légitime, de même vouloir changer un nom de famille qui prête à moquerie engendrant à son titulaire de terribles souffrances psychologiques est considéré comme un motif légitime.

Le refus de l'autorité au changement de nom

Chaque demande de changement de nom est soumise à enquête (l'OPE pour le changement de nom d'un enfant) et parfois à expertise (psychiatrique) pour le changement de nom d'un adulte.

Il n'existe pas de base légale pour refuser un changement de nom à une personne.

Mais dans certains cas l'autorité pourra refuser un changement de nom :

Exemples

- L'autorité peut demander l'extrait de casier judiciaire et l'extrait de l'office des poursuites, si la personne a des dettes ou si elle essaye d'échapper à la justice.
- Une personne fait en quelques années trois demandes en changement de nom. L'autorité pourra demander une expertise psychiatrique,

Recours

Les décisions sont communiquées aux intéressé(e)s avec l'indication du délai et des voies de recours.

Sources

Responsable rédaction: OCEF et HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)

Lois et Règlements

Ordonnance sur l'état civil du 21 novembre 2007

Loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC)

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (LDI) du 22 juin 2001

Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI) du 20 septembre 2002

Sites utiles

Service de la population et des migrations